

Décision n° 2012-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150027044 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 9 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscitée ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt n° 2100150027044 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, avant leur promulgation ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 9 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière au sens de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant qu'en vue de financer une partie des coûts du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu du Fonds Africain de Développement, un Prêt en diverses monnaies convertibles d'un montant maximum équivalant à vingt un millions cinq cent trente mille unités de compte (21 530 000 UC) ;

Considérant que le Projet comporte cinq (5) composantes ainsi identifiées :

- réhabilitation de routes du corridor, principalement réhabilitation de 121 kilomètres de la route Koupéla-Bittou-Cinkansé, aménagement des trois (3) kilomètres de la bretelle de Mogandé avec des mesures d'accompagnement ;
- aménagements connexes dont aménagement de pistes connexes au Burkina Faso (42 KM), aménagement de cinq (5) kilomètres de voirie en pavé à Tenkodogo ainsi que la réhabilitation de diverses infrastructures sociales ;
- actions et mesures de facilitation du transport et transit avec entre autres, l'appui au Système Informatique Douanier, la formation des douaniers et des commissionnaires, l'installation de moyens de suivi de la marchandise et de radiocommunication sur le corridor, la fourniture et l'installation de pèse-essieux ;
- appui institutionnel au secteur des transports principalement par l'étude de faisabilité du port sec de Ouagadougou, l'étude APD de la route Orodara-Kpouéré (361 KM), l'appui au programme de création d'emplois pour les jeunes ;
- gestion et suivi de l'exécution du Projet comprenant le suivi-évaluation de l'impact socio-économique du Projet, l'équipement des organes d'exécution, le fonctionnement des organes d'exécution etc ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, huit (8) articles et deux (2) annexes ;

Considérant que le préambule rappelle l'objet du prêt et souligne que le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social,

soutenable du point de vue environnemental et qu'il justifie une intervention du Fonds ;

Considérant que l'article I est relatif aux conditions générales et aux définitions ;

Considérant que l'article II intitulé PRET précise le montant du Prêt qui est de Vingt un millions cinq cent trente mille unités de comptes (21 530 000 UC), l'objet à savoir le financement du Projet, l'affectation des ressources, la monnaie de décaissement des fonds du Prêt et les monnaies de remboursement ;

Considérant que l'article III traite du remboursement du principal, de la commission de service, de la commission d'engagement et des échéances ;

Considérant que le remboursement du principal se fera après un différé d'amortissement de dix (10) ans à compter de la date de signature de l'Accord, sur une période de quarante (40) ans à raison de un pour cent (1%) par an entre les onzième et vingtième année de ladite période et de trois pour cent (3%) par an par la suite par des versements semestriels et consécutifs le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année ;

Considérant que la commission de service est de trois quart de un pour cent (0,75%) l'an sur le montant du Prêt décaissé et non encore remboursé ;

Considérant que la commission d'engagement est fixée à un demi de un pour cent (0,50%) l'an sur le montant du Prêt non décaissé sur une période commençant à courir cent vingt (120) jours après la date de signature du présent Accord ;

Considérant que l'article IV porte sur l'engagement de l'Emprunteur pour la mobilisation et la disponibilité en temps opportun des ressources financières des autres bailleurs de fonds ;

Considérant que l'article V détermine les conditions préalables à l'entrée en vigueur, au premier décaissement et autres conditions ;

Considérant qu'aux termes de l'article VI sur les décaissements et la date de clôture, la date limite pour la demande du dernier décaissement est fixée au 31 décembre 2017 ou toute autre date convenue entre les parties ;

Considérant que l'article VII fixe les conditions d'acquisition des biens et services par appel d'offres international, sur la base de listes restreintes et par la méthode de sélection basée sur la qualité et le coût ;

Considérant que l'article VIII détermine les cas d'affectation exceptionnelle du prêt, le représentant autorisé de l'Emprunteur, la date de l'Accord qui est celle figurant en première page et les adresses des parties ;

Considérant que l'annexe I donne une description des composantes du Projet et que l'annexe II indique l'affectation des ressources du prêt ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 2100150027044 a été conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le Fonds Africain de Développement par Madame NZAU MUTETA GINETTE, Représentante Résidente, Bureau national du Burkina Faso et certifié par Madame CECILIA AKINTOMIDE, Vice-présidente et Secrétaire générale, tous trois représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 2100150027044 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou n'a pas révélé de dispositions contraires à la Constitution ; qu'il est reconnu que le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental ;

Décide :

Article 1: l'accord de prêt n° 2100150027044 conclu le 19 juillet 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement du Projet de réhabilitation de routes et de facilitation du transport sur le corridor CU9 Lomé-Cinkansé-Ouagadougou est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 octobre 2012 où siégeaient :

Président



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguédwindé SAWADOGO, Secrétaire général.

Membres